

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 09282

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Desramé
président rapporteur

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Le Président statuant seul,

Audience du 20 mai 2010

Lecture du 10 juin 2010

Vu la requête, enregistrée le 21 septembre 2009, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par Me Gaboriau et la Selarl Aguila-Moresco ; M. X. demande que le tribunal :
- annule le refus en date du 18 juin 2009 opposé par le trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie à sa demande de versement de l'indemnité temporaire de retraite ;
- condamne l'Etat à lui verser une somme de 800 euros (huit cents) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 décembre 2009, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 27 avril 2010 le mémoire complémentaire présenté pour M. X. par Me Gaboriau ; M. X. persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et en outre par les moyens que la décision a été prise par une autorité incompétente et n'est pas motivée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificatives pour 2008 ;
Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R. 222-13 ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 20 mai 2010, présenté son rapport et

entendu :

- les observations orales de Me Bernard de la Selarl Aguila-Moresco, représentant M. X. et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant que la requête contient l'exposé des faits et moyens ; qu'elle a en outre été complétée par un mémoire déposé le 27 avril 2010 ; qu'elle satisfait ainsi aux exigences de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008: « I. *L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident./ L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.* II. — *A compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal » ; que cette dernière condition doit être regardée comme satisfaite lorsque le bénéficiaire justifie avoir, dans le territoire considéré, le centre de ses intérêts moraux et matériels ; que les dispositions de l'article 137 précité ajoutent que « les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X., dont la dernière affectation était Aubagne, a été radié des cadres le 31 août 2008 ; qu'il est rentré le 2 mars 2009 avec sa famille en Nouvelle-Calédonie, territoire dont il est originaire, dont son épouse est originaire, où vit sa mère ainsi que ses beaux-parents, où est enterré son père, où quatre de ses enfants sont scolarisés ; qu'il ressort également des pièces du dossier que M. X. est inscrit sur la liste électorale spéciale de la commune de Dumbéa ; que quatre des ses cinq enfants sont scolarisés en Nouvelle-Calédonie depuis le 19 février 2009 ; que seules ses affectations successives dans l'armée l'ont tenu éloigné du territoire calédonien ; qu'ainsi M. X. doit être regardé pour l'application des dispositions précitées comme ayant en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts matériels et moraux ; qu'il est dès lors non seulement recevable mais également fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, qui a la qualité de partie perdante à l'instance, une somme de 100 000 francs CFP au titre

des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 18 juin 2009 par laquelle le trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande de M. X. de versement de l'indemnité temporaire de retraite est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. X. une somme de cent mille francs CFP (100 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.